

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DELPHARM (ex FAMAR)

1 rue Camille Desmoulins
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : VAT20230603

Code AIOT : 0010001418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement DELPHARM (ex FAMAR) implanté 5 avenue de Concyr 45000 Orléans. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPHARM (ex FAMAR)
- 5 avenue de Concyr 45000 Orléans
- Code AIOT : 0010001418
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELPHARM est un site de production de produits pharmaceutiques pour le compte de laboratoires. Les activités exercées relèvent du régime de l'enregistrement (rubrique 1510) et de la déclaration pour les rubriques 2910, 2925, 4331, 1185, de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La prévention des risques accidentels ;

- Actions nationales 2023 : liquides inflammables et sécheresse ;
- La gestion des fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 4.1.1	Lettre de suite préfectorale	60 jours
11	Rejet air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4- annexe II	Sans objet
3	Régime administratif	Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 2	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1Annexe II remplaçant le point 2.7.2	Sans objet
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 4.1.1	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des volumes stockés ----- Connaissances des produits	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 3.5 -Annexe I----- Point 3.3 -Annexe I	Sans objet
4	Interdiction de stockage en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 -Annexe I	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4	Sans objet
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

8 écarts réglementaires ont été relevés lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des volumes stockés -----Connaissances des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 3.5 -Annexe I-----Point 3.3 -Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. ----- L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.
Constats : Pas d'écart réglementaire relevé.
Observations : L'exploitant tient à jour un état des stocks dans plusieurs fichiers informatiques en fonction de leur localisation. Pour autant, les différents états des stocks présentés à la date du 13/10/2023, ne comportent pas la mention de dangers de chaque produit enregistré ou le cas échéant l'absence de mention de dangers. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan informatique des différentes zones d'activité du site. Pour autant, ce plan, ne précise pas les dangers de chaque zone d'activité en termes de risque et de mention de dangers. Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle du hall G. Ce dernier est utilisé pour le stockage de produits dangereux. Environ 2500 litres de liquides inflammables ont été comptabilisés à l'intérieur du hall G. Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter la fiche de données de sécurité (FDS) d'un liquide inflammable (3 GRV de 600 litres) présent à l'intérieur du hall G. La FDS a été présentée à l'inspection des installations classées. Elle permet de connaître la nature et les risques du produit dangereux entreposé. cf point de contrôle n° 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4- annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts
Prescription contrôlée :
« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

[C1] L'état des stocks de l'établissement ne précise pas les mentions de dangers de chaque produit enregistré ou le cas échéant l'absence de mention de dangers. Par ailleurs, le plan informatique des différentes zones d'activité du site ne précise pas les dangers de chaque zone d'activité en termes de risque et de mention de dangers.

Observations :

cf observations point de contrôle n° 1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Régime administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées modifiée par courrier préfectoral du 16/03/2017.
Constats : [C2] L'exploitant doit vérifier, et mettre à jour le cas échéant, le volume de ses activités au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées en y intégrant les liquides inflammables entreposés dans le hall G.
Observations : Par sondage, l'inspection des installations classées a procédé avec l'exploitant, et sur site, à la comparaison des volumes présents aux seuils de la nomenclature (comparaison des volumes présents aux seuils déclarés pour la rubrique 4331). Au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées, les installations autorisées sont 2 cuves d'éthanol d'un volume total de 60 m ³ . Pour autant des liquides inflammables sont stockés dans le hall G (estimé à 2 500 litres) sans qu'ils soient pris en compte au titre de la rubrique 4331. L'examen de la fiche de données de sécurité d'un des produits stockés (GRV de 600 litres) à l'intérieur du Hall G (cf point de contrôle n° 1), montre notamment que celui-ci comporte les mentions de dangers suivantes : <ul style="list-style-type: none">- H225 : Liquide et vapeurs très inflammable ;- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée ;- H319 : Provoque une irritation sévère des yeux ;- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Les mentions de dangers suivantes sont associées à l'une des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : <ul style="list-style-type: none">- H225 : rubriques 4330, 4331, 1434, 1435 ;- H411 : rubrique 4511. Si le produit examiné relève de la 4331 de la nomenclature des installations classées, celui-ci n'est pas pris en compte dans le tableau de classement des activités de l'établissement ainsi que ceux susceptibles de relever de cette rubrique, présents à l'intérieur du hall G.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Interdiction de stockage en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 -Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des stockages de liquides inflammables contenus dans le hall G (zone centrale de stockage des liquides inflammables). Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter la fiche de données de sécurité d'un liquide inflammable contenu dans GRV en PET (quantité : 600 litres). La fiche de données de sécurité ne mentionne pas de mention de dangers H224. Ce point de contrôle ne suscite pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4- annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Contrôle par sondage :</u> L'installation contrôlée est une zone de stockage d'éthanol (rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées) en réservoirs aériens, répartis comme suit : - 1 cuve simple paroi bi-compartimentée, dénommé UM1 (19 672 litres*) et UM2 (22039 litres*) - 1 cuve simple paroi dénommée UM22 (20 010 litres*). Le volume total des 2 cuves d'éthanol s'élève à 61 m ³ environ. * : constat effectué sur les plaques constructeurs. En cas de sinistre au niveau de l'une des 2 cuves d'éthanol, les eaux d'extinction sont recueillies dans une rétention en béton d'un volume de 120 m ³ environ (surface 120 m ² environ, hauteur : 1 mètre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1Annexe II remplaçant le point 2.7.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : « A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. « Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. « B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. « L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : [C3] Les 2 cuves aériennes de stockage d'éthanol d'un volume total de 61 172 litres ne sont pas associées à une rétention étanche (constat de plusieurs fissures sur le sol de la rétention en béton).
Observations : Les 2 cuves de stockage d'éthanol d'un volume total de 61 721 litres sont associées à une rétention en béton d'un volume de 120 m ³ environ. Plusieurs fissures ont été constatées sur le sol de la rétention. Au regard de ces constats, l'étanchéité de la rétention n'est plus garantie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 4.1.1												
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau												
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :												
<table border="1"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Nom de la commune du réseau</th><th>Prélèvement maximal annuel (m³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau public (diamètre 400 mm)</td><td>Avenue Buffon - Orléans</td><td>70000</td></tr><tr><td>Réseau public (diamètre 300 mm)</td><td>Avenue Buffon - Orléans</td><td>8000</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Réseau public (diamètre 400 mm)	Avenue Buffon - Orléans	70000	Réseau public (diamètre 300 mm)	Avenue Buffon - Orléans	8000			
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)										
Réseau public (diamètre 400 mm)	Avenue Buffon - Orléans	70000										
Réseau public (diamètre 300 mm)	Avenue Buffon - Orléans	8000										
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.												
Constats : [C4] Les consommations d'eau de l'établissement, au titre des années 2019 à 2022, sont supérieures à la valeur limite annuelle autorisée de 78 000 m³.												
Observations : L'analyse des enregistrements sur l'application GEREP ¹ , montre une augmentation des consommations d'eau de l'établissement :												
<table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>Consommation en m³</th><th>Prélèvement annuel maximum autorisé en m³</th></tr></thead><tbody><tr><td>2019</td><td>108000</td><td rowspan="4">78000 m³</td></tr><tr><td>2020</td><td>116200</td></tr><tr><td>2021</td><td>115000</td></tr><tr><td>2022</td><td>101000</td></tr></tbody></table>	Année	Consommation en m ³	Prélèvement annuel maximum autorisé en m ³	2019	108000	78000 m ³	2020	116200	2021	115000	2022	101000
Année	Consommation en m ³	Prélèvement annuel maximum autorisé en m ³										
2019	108000	78000 m ³										
2020	116200											
2021	115000											
2022	101000											
Selon l'exploitant, cette augmentation de 40 à 50 % de la consommation d'eau est due à la reprise d'une activité d'un ancien site, post 2008.												
A noter que depuis juin 2022, l'exploitant procède en interne aux relevés mensuels de ses consommations d'eau. Les enregistrements de ces consommations ont été présentés à l'inspection des installations classées. A fin septembre 2023, les consommations de l'établissement s'élèvent à 76723 m ³ .												
¹ : Gestion Electronique du Registre des Émissions Polluantes.												
Type de suites proposées : Avec suites												
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale												
Proposition de délais : 60 jours												

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; - de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
Constats : [C5] L'exploitant ne prend pas de mesure de restriction d'usage de l'eau permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Par ailleurs, aucune procédure n'a été établie dans ce domaine.
Observations : L'exploitant a déclaré qu'aucune mesure de restriction de l'usage de l'eau était prise en période de sécheresse. Par ailleurs, aucune procédure n'a été établie dans ce domaine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant dispose d'un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans les équipements. Parmi ces équipements, on peut noter la présence de 40 équipements dont la capacité en fluide frigorigène est supérieur à 2 kg et de 19 groupes froids.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigène

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Constats :

[C6] Les consignes du 20/04/2021 relative à la gestion des équipements frigorifiques contenant des gaz diminuant ou non la couche d'ozone ne précisent pas les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides notamment) ainsi que les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Observations :

Lors de l'inspection documentaire, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de consigne indiquant :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses

Par courriel du 13 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la procédure PR-330 du 20/04/2021 relative à la gestion des équipements frigorifiques contenant des gaz diminuant ou non la couche d'ozone.

Cette procédure ne contient pas les modalités précitées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6 et article R.543-78 du code de l'environnement																														
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigène																														
Prescription contrôlée : - Art 6 de l'AM du 04/08/2014 : L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. - Art R.543-78 du CE : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.																														
Constats : [C7] L'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour éviter les fuites et les émissions de fluides frigorigènes (perte de 211,5 kg de fluides frigorigènes sur plusieurs équipements depuis le début de l'année 2023). [C8] De plus, l'exploitant ne fait pas procéder à la reprise des fluides frigorigènes par un opérateur certifié, avant le début d'une opération de démantèlement ou lors d'interventions importantes sur les équipements concernés.																														
Observations : Par courrier du 24/08/2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la perte de fluides frigorigènes intervenues sur plusieurs équipements de l'établissement. Les pertes de fluides frigorigènes sont récapitulées dans le tableau suivant :																														
<table border="1"><thead><tr><th>Date</th><th>Equipements</th><th>Références dans Arrêté Préfectoral (p25/44)</th><th>Pertes en kg</th><th>Type de fluide</th><th>Equivalent Tonnes Co2</th></tr></thead><tbody><tr><td>Janvier 2023</td><td>Groupe froid TRANE n°5 RTAA 328</td><td>TRANE RTAA 328 N° EKH 3442</td><td>136,10</td><td>R134a</td><td>194.6 tonnes</td></tr><tr><td>Avril & juin 2023</td><td>Groupe TRANE froid n°17</td><td>-</td><td>39.9</td><td>R134a</td><td>57.05 tonnes</td></tr><tr><td>Mai 2023</td><td>Groupe froid N° 7</td><td>-</td><td>35,50</td><td>R134a</td><td>50 tonnes</td></tr><tr><td colspan="2"></td><td>Total en kg</td><td>211,5kg</td><td></td><td>301.65 tonnes</td></tr></tbody></table>	Date	Equipements	Références dans Arrêté Préfectoral (p25/44)	Pertes en kg	Type de fluide	Equivalent Tonnes Co2	Janvier 2023	Groupe froid TRANE n°5 RTAA 328	TRANE RTAA 328 N° EKH 3442	136,10	R134a	194.6 tonnes	Avril & juin 2023	Groupe TRANE froid n°17	-	39.9	R134a	57.05 tonnes	Mai 2023	Groupe froid N° 7	-	35,50	R134a	50 tonnes			Total en kg	211,5kg		301.65 tonnes
Date	Equipements	Références dans Arrêté Préfectoral (p25/44)	Pertes en kg	Type de fluide	Equivalent Tonnes Co2																									
Janvier 2023	Groupe froid TRANE n°5 RTAA 328	TRANE RTAA 328 N° EKH 3442	136,10	R134a	194.6 tonnes																									
Avril & juin 2023	Groupe TRANE froid n°17	-	39.9	R134a	57.05 tonnes																									
Mai 2023	Groupe froid N° 7	-	35,50	R134a	50 tonnes																									
		Total en kg	211,5kg		301.65 tonnes																									
Selon le courrier de l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">la fuite de fluide frigorigique sur le groupe froid TRANE N°S RTAA 328 est survenue accidentellement lors du démantèlement de l'équipement par leur prestataire TEMPERIA. Ce dernier a percuté le condenseur du groupe froid lors d'une manœuvre de la grue en charge de déplacer l'ancienne tuyauterie.la seconde fuite sur le groupe froid N°17 a été révélée lors d'une vérification des équipements sous pression. Les actions correctives suivantes ont été mises en place : changement des vannes de refoulement des 2 circuits et de la vanne d'isolation du circuit B.la fuite sur le groupe froid N° 7 a été révélée lors du démantèlement de cet équipement. Des fuites sur vanne, capteur de pression et valve vanne de refoulement ont été constatées . Cet équipement a été changé, démantelé, dépollué.																														

A l'appui de son courrier, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les fiches d'intervention consécutives aux opérations de manipulation de fluides frigorigènes (cerfa 15497*03).

Au total et depuis le début de l'année, l'exploitant enregistre une perte à l'atmosphère de 211,5 kg de fluides frigorigènes.

Dans certains cas, ces pertes sont dues à de mauvaises manipulations (démantèlement d'équipements,...) ou des fuites non détectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours